

Gouvernement du Québec

Décret 1323-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder la moitié indivise des actifs du Village historique de Val-Jalbert et détenir des parts dans une société en nom collectif

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 8 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que:

« 18. La Société a pour objets:

1^o d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de la présente loi »;

ATTENDU QUE le gouvernement a transféré à la Société, par décret 749-87 du 13 mai 1987, les terrains et équipements du Village historique de Val-Jalbert;

ATTENDU QUE le Village historique de Val-Jalbert est classé site historique selon les dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (« MRC ») a offert de se porter acquéreur de la moitié indivise des actifs mobiliers et immobiliers constituant le Village historique de Val-Jalbert, en contrepartie du paiement de la somme de un million de dollars (1 000 000 \$);

ATTENDU QUE la Société et la MRC désirent être associées à parts égales dans une société en nom collectif formée pour l'administration, l'exploitation et le développement du Village historique de Val-Jalbert;

ATTENDU QUE pour ce faire, la MRC a été autorisée aux termes de la Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (1996, c. 92);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre de la Culture et des Communications a donné son autorisation à cette aliénation après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels du Québec;

VU les dispositions des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à céder, en contrepartie de la somme de un million de dollars (1 000 000 \$), à la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la moitié indivise des actifs mobiliers et immobiliers constituant le Village historique de Val-Jalbert;

— D'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à détenir 50 % des parts d'une société en nom collectif formée avec la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy dont l'objet est d'administrer, d'exploiter et de développer le site touristique du Village historique de Val-Jalbert et à céder à ladite société en nom collectif sa moitié indivise des actifs mobiliers et immobiliers constituant le Village historique de Val-Jalbert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28715

Gouvernement du Québec

Décret 1324-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la délégation du Québec au XI^e Congrès forestier mondial à Antalya, en Turquie, du 13 au 22 octobre 1997

ATTENDU QUE le XI^e Congrès forestier mondial se tiendra à Antalya, en Turquie, du 13 au 22 octobre 1997;

ATTENDU QU'un bon nombre des sujets traités dans le cadre et en marge de ce congrès relèvent de la compétence et des responsabilités du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la participation antérieure du gouvernement du Québec à des congrès similaires s'est avérée fructueuse et qu'il est opportun de déléguer à Antalya une représentation apte à promouvoir et défendre ses intérêts en faisant valoir son expérience et son expertise en matière de foresterie;

ATTENDU QUE, lors de ce congrès, le gouvernement du Canada, avec la participation de la représentation du gouvernement du Québec, y présentera la candidature de la Ville de Québec comme ville hôte du XII^e Congrès forestier mondial de 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;